

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Vollèges arrête :

Article 1 : Principe

La commune de Vollèges prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Cette taxe est affectée à la promotion touristique.

Article 2 : But

Le présent règlement a pour but d'appeler à contribution les partenaires économiques aux coûts engendrés par la promotion touristique.

Article 3 : Assujettissement

Sont assujettis à la taxe, les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui directement ou indirectement tirent profit du tourisme. Il y a profit lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou a un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique. Sont donc aussi assujettis, notamment les entreprises qui ont leur siège social en dehors de la commune mais qui ont un établissement stable sur place pour leurs activités locales (article 3, alinéa 2 et article 74, alinéa 3, de la loi fiscale cantonale) ainsi que les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

L'assujettissement commence au début de l'année touristique (1^{er} novembre au 31 octobre) pour laquelle les taxes d'encouragement au tourisme sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.

Article 4 : Exonération

Sont exonérées de la taxe de promotion touristique notamment :

- les personnes exonérées de l'impôt, au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale du 10 mars 1976,
- les activités agricoles et forestières,
- les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante.

Article 5 : Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Article 6 : Base de calcul

La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'une taxe complémentaire.

- La taxe de base tient compte du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme.

Taxe perçue	Assujettis
250.--	Cafés, alpages, magasins, salons de coiffures, petit artisanat (aiguiseur, magasin de poterie, etc..),
500.--	Agent immobilier, campings, banques, laiterie, menuiseries, garages, ramoneurs, vétérinaires, fiduciaire, entreprises de la construction, entreprises de : paysagisme, transport (camion, taxis, bus), assainissement, communication
80.-- par chambre	hôtels, chambres d'hôtes

- Le montant de la taxe complémentaire est calculé en fonction du nombre de personnes occupées. Pour le calcul, il sera pris en compte l'effectif de l'année précédente. Pour les entreprises saisonnières, le nombre d'employés est divisé par 2 (employés été + employés hiver) : 2. Le montant de la taxe complémentaire correspond à **Fr. 5.-- par personnes occupées**.
- Les loueurs de chalets et d'appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de :
Fr. 80.-- par studio
Fr. 120.-- 2 pièces
Fr. 200.-- 3 pièces
Fr. 280.-- 4 pièces
Fr. 360.-- 5 pièces
Fr. 400.-- 6 pièces
Fr. 480.-- 7 pièces et plus

Le montant de la taxe sera indexé à l'indice suisse des prix à la consommation, à chaque variation de cet indice de 5 points. L'indice de départ sera celui valable au 1^{er} janvier 2012.

Article 7 : Perception

La taxe de promotion touristique est perçue annuellement.

L'encaissement est effectué par l'administration communale par facturation aux assujettis concernés. Les factures sont notifiées aux intéressés au plus tard le 31 janvier. Elles sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

Article 8 : Délai de paiement

Le montant de la facture doit être crédité pour la date d'échéance. En cas de non paiement, un intérêt de retard, aux taux légal, sera facturé dès le jour suivant.

Pour chaque sommation concernant un paiement, il est compté des frais s'élevant à fr. 50.--.

Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service concerné au plus tard à la date d'échéance de la facture. Le conseil communal statue sur ces réclamations.

Article 9 : Amende

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en cherchant à se soustraire au paiement des taxes dues ou en donnant des informations fausses, incomplètes ou tardives aux organismes compétents, est réprimé par une amende n'excédant pas **Fr. 5'000.--**.

L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Article 10 : Voies de droit

Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service concerné au plus tard à la date d'échéance de la facture. Le conseil communal statue sur ces réclamations.

Toute décision prise par le conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le conseil communal en séances des 22.11.2012 et 06.06.2013

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VOLLEGES

Le Président
Christophe Maret

Le Secrétaire
Jean-Louis Farquet

Approuvé par l'assemblée primaire en séances des 05.12.2012 et 12.06.2013

AU NOM DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DE VOLLEGES

Le Président
Christophe Maret

Le Secrétaire
Jean-Louis Farquet

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 14.08.2013